

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Ville de Rochefort**

rue Charles Maher  
17300 Rochefort

Références : 0100034979/2023-607

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement Ville de Rochefort implanté rue Charles Maher 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ville de Rochefort
- rue Charles Maher 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0100034979
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Ville de Rochefort exploite la piscine et les installations de traitement de l'eau. L'objectif de la visite était de connaître la situation administrative du stockage de chlore.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du stockage de chlore

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 de l'annexe I	Sans objet
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les quantités de chlore susceptibles d'être présentes relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des ICPE. La ville de Rochefort n'a pas déclaré ces installations. Le local dispose d'un détecteur de chlore dont la vérification trimestrielle doit être réalisée. Les bouteilles sont correctement sanglées au mur. L'exploitant dispose de la fiche de données sécurité du chlore.

### **2-4) Fiches de constats**

### N° 1 : Quantité de produits stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.  Annexe I §1.4  [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> La ville de Rochefort exploite la piscine et les installations de traitement de l'eau. L'exploitant des installations a déclaré pouvoir stocker au maximum 3 bouteilles de chlore de 49 kg unitaire soit 147 kg au total.  Le jour de la visite étaient présentes : 1 bouteille pleine, 2 bouteilles en cours d'utilisation et 1 bouteille vide.  La quantité de chlore susceptible d'être présente dans l'installation est donc comprise entre 100 et 500 kg et relève ainsi du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. → La ville de Rochefort doit procéder sous un mois à la régularisation des activités de stockage de chlore en procédant à leur déclaration sur le site internet suivant : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des bouteilles de chlore étaient sanglées au mur. Elles sont en position verticale, robinet vers le haut.</p> <p>Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les bouteilles de chlore portent en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>La fiche de données de sécurité (FDS) du chlore est accessible dans le classeur des FDS situé dans le bureau du responsable maintenance. Elle est à l'en-tête de la société Gazechim, date de mai 2010 et est écrite en français. La FDS a été fournie par l'exploitant sans aucune difficulté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>

**Constats :**

L'exploitant dispose uniquement des bons de livraison des bouteilles de chlore et de la date de leur mise en service.

→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence permettant de connaître le nombre de bouteilles en service, le nombre de bouteilles pleines non raccordées et le nombre de bouteilles vides.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Systèmes de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un détecteur de chlore. L'exploitant a déclaré que ce détecteur ne fait pas l'objet d'une vérification tous les trois mois mais qu'en revanche la cellule est remplacée tous les ans.

Le détecteur est relié à une alarme sonore et visuelle située sur la centrale positionnée dans le local technique au sein duquel une présence humaine permanente n'est pas assurée. Lors de la visite, la concentration de chlore affichée est de 0,4 ppm.

→ Le détecteur de chlore doit être vérifié tous les trois mois et le suivi consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

→ L'exploitant réfléchit à la possibilité de reporter l'alarme sonore ou visuelle de la détection chlore dans un local occupé lors des heures d'ouverture de la piscine (accueil par exemple).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.  L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.
<b>Constats :</b> Lors de la visite il a été constaté que les deux bouteilles de chlore en service disposaient chacune d'un chloromètre. Celui-ci est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.  La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que le local était uniquement dédié au stockage de chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (49 kg).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite